

En 2013, l'Union Européenne et les Etats-Unis ont entamé des négociations en vue de conclure un accord de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement (PTCI ou TAFTA: *Trans-Atlantic Free Trade Agreement*, ou encore Grand Marché Transatlantique). Le partenariat transatlantique serait un des accords de libre-échange et de libéralisation de l'investissement les plus importants jamais conclus et viendrait s'attaquer aux fondements même de notre démocratie ; les pays signataires devraient mettre leurs lois, règlements et procédures en conformité.

Ce qui signifie, si l'Accord est adopté dans les termes du mandat européen de négociation, qu'**il s'appliquera non seulement aux Etats de l'UE, mais également à toutes les composantes de ces Etats : en France, les Régions, les Départements, les Communes** .

Les réglementations prises au niveau municipal ou régional sont directement visées par ce projet dès lors qu'elles produisent des normes considérées par les firmes privées comme des « obstacles inutiles à la concurrence » ou « plus rigoureuses qu'il est nécessaire ».

Ce principe est rappelé avec plus de précisions encore dans plusieurs articles du mandat :

a) l'article 23, qui traite de la libéralisation (supprimer toutes les législations et réglementations restrictives) et de la protection des investissements (supprimer toute forme de taxation ou de contraintes sur les bénéficiaires) et qui enlève aux juridictions officielles au profit d'instances privées d'arbitrage le pouvoir de trancher un différend entre firmes privées et pouvoirs publics lorsqu'une firme privée estime qu'une législation ou une réglementation va à l'encontre de la libéralisation et de la protection des investissements.

Ceci signifie qu'une réglementation municipale ou régionale pourra être attaquée devant une instance privée d'arbitrage privé si elle est perçue par un investisseur privé comme une limitation à son « droit d'investir ce qu'il veut, où il veut, quand il veut, comme il veut et d'en retirer le bénéfice qu'il veut » (définition de l'investissement par les lobbies US).

b) les Communes sont aussi visées par l'article 24 relatif aux marchés publics :

24. L'Accord visera à accroître l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux administratifs (national, régional et local), et dans le secteur des services publics, couvrant les opérations pertinentes d'entreprises opérant dans ce domaine et assurant un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs établis localement. L'Accord doit également inclure des règles et disciplines pour surmonter les obstacles ayant un impact négatif sur les marchés publics de chacun, y compris les exigences de localisation et les exigences de production locale, (...) et celles qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres, aux spécifications techniques, aux procédures de recours et aux exclusions existantes, y compris pour les petites et moyennes entreprises, en vue d'accroître l'accès au marché, et chaque fois que c'est approprié, de rationaliser, de simplifier et d'améliorer la transparence des procédures.

On le constate, tous les aspects d'un appel d'offre sont visés. Des exigences de localisation (ex : exiger qu'un fournisseur d'un service comme l'approvisionnement des cantines scolaires soit localisé sur le territoire de la Commune (ou du Département ou de la Région) et qu'il s'approvisionne chez des producteurs locaux) seront considérées comme ayant « un impact négatif » sur les marchés publics. L'accès des marchés publics locaux sera ouvert aux entreprises et firmes américaines au détriment des entreprises et firmes d'Europe ou de France, et a fortiori de la Commune, du Département ou de la Région. Les traités européens ont bien préparé le terrain de ce point de vue puisque des exigences de localisation ne

peuvent déjà plus être imposées à des entreprises européennes.

« 45. Règlement des différends

Cet accord offrirait aux entreprises privées des pays signataires le droit d'attaquer toute disposition prise à un niveau européen, national, régional ou local, via un « système arbitral » ad hoc (forme de « tribunal privé »), composé de quelques experts choisis par les parties, et de condamner à des amendes très élevées par un jugement sans possibilité d'appel. Comment pourrions-nous, face aux multinationales qui réclameraient des millions de dollars supporter le coût de ces « procès » qui devront être payés in fine par le contribuable ?

D'ores et déjà de nombreuses collectivités ont demandé l'arrêt ou la suspension des négociations et on déclaré leur territoire « hors TAFTA » : 7 régions (Basse Normandie, Bretagne, IDF, Limousin, PACA, Picardie, Nord – Pas de Calais), 2 départements (Seine St Denis, Tarn) et des communes comme Aubenas, Besançon, Briançon, Chateauroux, Grenoble, Martigues, Montreuil, Niort, Rézé, St Denis, Sevrans, etc...

Si vous partagez nos inquiétudes, nous vous proposons d'en débattre au sein de votre conseil municipal et de délibérer afin de demander la dénonciation du mandat de négociation donné à la commission européenne et déclarer dans le cas où cet accord verrait le jour votre territoire hors du champ d'application de celui-ci

je vous adresse en annexe deux documents : le premier est une proposition de débat reprenant les principaux points du mandat de négociation, le deuxième un exemple de motion sur le rejet de ce projet d'accord

Avec l'expression de nos salutations citoyennes,

Le collectif landais « STOP-TAFTA 40 »